

Arrêté du 12 Chaâbane 1414 correspondant au 24 janvier 1994 complétant l'arrêté du 18 Août 1993 relatif aux marges plafonds applicables à la production et à la distribution des médicaments et produits vétérinaires, p.12.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret législatif n°92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992;

Vu le décret présidentiel n°93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°90-83 du 13 mars 1990, modifié par le décret n°91-151 du 18 mai 1991 fixant, les conditions et les modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif n°90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution, modifié par le décret n°91-153 du 18 mai 1991;

Vu le décret exécutif n°91-400 du 27 octobre 1991 relatif à la procédure de dépôt de prix à la production des biens et services à marges plafonnées;

Vu le décret exécutif n°92-164 du 25 avril 1992 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu le décret exécutif n°93-115 du 12 mai 1993 relatif aux modalités de détermination des structures de prix des médicaments et des produits vétérinaires;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la définition de la procédure de dépôt de prix à la production de biens et services;

Vu l'arrêté du 18 août 1993 relatif aux marges plafonds applicables à la production et à la distribution des médicaments et produits vétérinaires;

Arrête:

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté du 18 août 1993 relatif aux marges plafonds applicables à la production et à la distribution des médicaments et produits vétérinaires est complété comme suit:

"Art. 4. - Les taux de marges, tels que plafonnés à l'article 3 ci-dessus sont assis:

- sans changement,
- sans changement,

* Le montant du "services - honoraires - pharmaciens (S.H.P.)", perçu par les officines et les pharmaciens détaillants est fixé à 1,50 dinars/unité toutes spécialités pharmaceutiques confondues".

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1414 correspondant au 24 janvier 1994.

P. Le ministre de l'économie
Le ministre délégué au commerce
Mustapha MOKRAOUI.